

Direction Risques Industriels

Perpignan, le 15/04/2022

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle

1027 Avenue Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE

Réf : 2022-075-PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle implanté 1027 Avenue Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection correspondent à l'action nationale « sous-traitance dans les installations Seveso » qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat (rapport N°480 du 2 juin 2020).

Le référentiel d'inspection reprend certains points du volet SGS figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en ce qui concerne la formation, la maîtrise des procédés / maîtrise d'exploitation et la gestion des situations d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle
- 1027 Avenue Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Construit initialement en 1965, ce dépôt a exploité jusqu'à 3 sphères aériennes de GPL qui ont été démantelées en 2011 suite à la mise en service en 2009 de 3 réservoirs sous-talus (RST) en sarcophage.

L'établissement de Port-La-Nouvelle (11) assure la réception de GPL vrac par wagons-citernes et camions-citernes, l'expédition de GPL vrac en camions-citernes, ainsi que l'emplissage et la manutention de bouteilles.

Le site FRANGAZ se trouve sur la commune de Port La Nouvelle (PLN), dans le département de l'Aude, dans la zone industrielle nord, sur un terrain d'une superficie de 34 000 m².

Le centre est bordé au nord et à l'ouest par des salins, à l'est par le dépôt GPL ANTARGAZ, au sud par des voies ferrées desservant la zone industrielle portuaire du port de Port-la-Nouvelle puis la route CDn 703.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-11-3983 du 19/12/07 a pris acte du changement d'exploitant (devenu FRANGAZ) et des modifications liées aux réservoirs en sarcophage et réactualise les prescriptions techniques applicables sur le site. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié et complété par :

- ✗ l'APC n°2010-11-1383 du 20/05/10 relatif à la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque, qui fait suite à la révision de l'étude des dangers de l'établissement, dans le cadre de l'élaboration du PPRT de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle, l'APC du 19/12/2007 ;
- ✗ l'APC n°2011-017-0014 du 22/04/11 qui modifie les prescriptions de lutte contre un incendie et prend en compte la suppression d'un poste de déchargement wagon ;
- ✗ l'APC n° 2018-031 du 10/07/18 qui fixe les éléments attendus suite aux modifications de certaines tuyauteries situées aux postes de dépotage des wagons et dans le cadre de l'instruction de la version révisée de l'étude de dangers ;
- ✗ l'APC n° 2019-025 du 20/06/19 qui fait suite à l'instruction de la révision de l'étude des dangers ;
- ✗ L'APC n° 2020-027 du 13/07/2021 qui modifie les conditions de stockage des bouteilles.

L'antériorité par rapport à la suppression de la rubrique 1412 remplacée par la rubrique 4718 a fait l'objet d'une déclaration de FRANGAZ par courrier du 23/02/15.

L'antériorité par rapport à la modification de la rubrique 4718 par le décret n°2017-1595 a fait l'objet d'une déclaration de FRANGAZ par courrier du 03/04/18.

Le classement du dépôt est le suivant :

- rubrique 4718-1a : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) : Stockage en récipients à pression transportables en quantité supérieure ou égale à 35 tonnes
- rubrique 4718-2a : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs en quantité supérieure ou égale à 50 tonnes
- rubrique 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : régime de l'autorisation : Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs et de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a porté sur les installations suivantes :

- essai incendie : arrêt d'urgence au poste wagons-citerne
- implantation des casiers bouteilles suite à l'APC du 13/07/2021 qui a redéfini l'implantation des îlots de stockage des casiers

Cette visite a amené 2 constats supplémentaires :

- les emplacements des îlots de stockage ne sont pas matérialisés par un marquage ;
- les déchets du site et en particulier le stockage des palettes bois ne sont pas positionnés sur une aire de transit de déchets clairement identifiée.

Ces 2 constats sont repris sur les fiches de constats jointes au § 2.4 (points de contrôle PC15 et PC16).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
PC15-Délimitation des stockages en casier	AP du 19/12/2007, article 8.3.1	30 jours
PC16-Zone transit des déchets	AP du 19/12/2007, article 5.1.1	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PC3-Opérations d'entretien et maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PC1-Organisation, formation (liste sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
PC2-Opérations d'entretien et maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
PC4-Opérations d'entretien et maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
PC5-Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
PC6-Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
PC7-Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC8-Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC9-Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC10-Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC11-Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC12-Formation des entreprises extérieures (à disposition inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
PC13-Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
PC14-Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites, et 1 observation ont été formulés. Ces faits et observation sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

Au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application

des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité et transmettra le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1-Organisation, formation (liste sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Objet du contrôle : L'exploitant dispose t-il d'une liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations ?
Constats : Le jour de la visite aucune entreprise extérieure n'était en intervention sur le site. En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé le listing 2022 des plans de prévention / permis de travail / permis de feu / permis de pénétrer dans un espace confiné (exemple pour rentrer dans un réservoir) / autorisations spéciales (personnel FRANGAZ) qui permet d'identifier les entreprises extérieures (EE) intervenant sur le site ; au 04/04/2022 et depuis le début de l'année, 24 entreprises sont identifiées. L'exploitant présente en séance le listing sur 2021 qui recense 56 entreprises extérieures, dont 53 ont fait l'objet d'un PdP. Les autorisations spéciales sont délivrées pour la réalisation d'opérations spécifiques par du personnel FRANGAZ. FRANGAZ confirme que pour toutes les opérations réalisées en relation avec l'activité industriel du site par une entreprise extérieure, un plan de prévention doit être établi, quel que soit le nombre d'heures. Cette obligation figure dans la procédure PR 03-V2. Les entreprises extérieures qui n'ont pas fait l'objet d'un PdP sont par exemple le bureau d'études TECSOL venu prendre des photos et qui a fait l'objet d'un permis feu ou un organisme de formation. Le plan de prévention comprend en annexe : <ul style="list-style-type: none">• la liste du personnel qui sera autorisé à pénétrer sur le site. Les personnes sont nommément désignées et doivent s'engager à travers leur signature, avoir pris connaissance du plan de prévention en vigueur, des risques afférent à l'intervention ainsi que des documents qui s'y rattachent. Le personnel des entreprises sous-traitantes à l'entreprise extérieure doivent également figurer sur cette liste ;• L'identification des éventuelles entreprises sous-traitantes. Les plans de prévention sont établis en application du code du travail. Ils permettent d'identifier le personnel intervenant sur le site et de définir les modalités d'interface avec le personnel des entreprises sous-traitantes. L'inspection a consulté par sondage le PdP de l'entreprise HONEYWELL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2-Opérations d'entretien et maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Objet du contrôle : L'exploitant dispose t'il de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées ? Ces procédures définissent t'elles clairement les consignes à respecter par les sous-traitants ? Comment les procédures d'exploitation sont-elles diffusées aux entreprises extérieures
Constats : Le site est géré à travers un système de gestion de la sécurité qui définit les procédures pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Tous les documents sont consultables à travers un logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé les procédures mises en œuvre pour ce qui concerne plus spécifiquement les Entreprises Extérieures (EE), à savoir : <ul style="list-style-type: none">• PR 03-V2 : Gestion des Intervenants extérieurs• FO 07 FRZ V2 : permis de feu• FO 08 FRZ V4 : permis de travail• FO 09 FRZ V3 : procès verbal de réception travaux• FO 10 FRZ V1 : Plan de prévention• FO 18 PLN V5 : Protocole de sécurité et de sûreté pour les opérations de chargement et de déchargement• FO 29 PLN V2 : accueil sécurité Le listing des Plans de Prévention (PdP) permet d'identifier le type d'intervention des EE, à savoir : maintenance bras de transfert, jaugeur, réseau téléphonique, réseau ferré, détecteur gaz télésurveillance, travaux sur tuyauterie, pompe, ESP, compresseur d'air, travaux divers, entretien sirène PPI, VGP chariot, dératisation... Comme mentionné sur le point de contrôle PC1, le plan de prévention définit l'interface avec l'entreprise extérieure : désignation des travaux, inspection préalable, analyse et prévention des risques, les règlements et consignes de sécurité applicables, l'organisation des secours.... Chaque personnel des EE fait l'objet des démarches suivantes : <ul style="list-style-type: none">- contrôle de l'identité (présentation CI)- accueil sécurité avec vidéo et QCM,- présentation du plan de prévention et des différentes phases des travaux- si nécessaire établissement des PT et PF L'inspection a consulté en séance les QCM pour les 2 personnels de l'EE HONEYWELL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3-Opérations d'entretien et maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé la procédure FO 07-FRA V4 « permis de feu ». Le permis de feu prend la forme d'une fiche qui identifie l'entreprise extérieure, définit la nature des travaux et des risques, les moyens de prévention, les autorisations complémentaires nécessaires (plan de prévention, permis de travail, permis de pénétrer dans des espaces confinés, attestation de consignation), l'heure de début et fin des travaux. La fiche mentionne que la validité du permis est limitée au jour de la signature. La fin des travaux doit être validée par FRANGAZ et l'entreprise extérieure. En fin d'intervention les permis de feu doivent être classés dans un classeur approprié (avec le PdP associé). L'inspection a consulté le permis de feu associé au PdP de l'entreprise HONEYWELL par sondage et le bon remplissage de ce permis de feu. L'exploitant confirme qu'un permis de feu est délivré en cas d'utilisation de matériel non ATEX (exemple ordinateur où la prise de photos). Pour la réalisation d'une soudure / ou travaux par points chauds, FRANGAZ confirme que le PF est clôturé 2h après la fin des travaux pour tenir compte de la nécessité de la surveillance. Il a été consulté un permis de feu où apparaît le décalage de 2 h entre la fin des travaux et la fin du permis de feu. Le permis feu ne mentionne toutefois pas explicitement l'obligation de vérifier l'absence de surfaces chaudes pendant au moins deux heures après la fin des travaux, afin de s'assurer qu'il n'y a plus aucun risque de départ de feu. <u>Observation :</u> l'inspection propose que cette bonne pratique de clôturer le PF 2 heures après la fin des travaux pour tenir compte de la surveillance soit davantage formalisée sur le PF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Prise en compte de l'observation par l'exploitant :

Nom du point de contrôle : PC4-Opérations d'entretien et maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure FO 09 FRZ V3 « Procès-Verbal de réception de travaux » définit la formalisation de la fin des travaux par l'intermédiaire d'une fiche qui doit être signée par l'entreprise extérieure et Frangaz. Cette procédure concerne les travaux d'ampleur, hors maintenance courante. En cas de permis de travail, la fiche « permis de travail » prévoit également la validation de la fin de travail par signature de Frangaz et de l'entreprise extérieure. Pour les travaux courant l'EE doit rédiger un rapport d'intervention précisant les travaux réalisés qui est enregistré sur la GMAO. Par sondage l'inspection a consulté le rapport de l'intervention de la société HONEYWELL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5-Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Objet du contrôle :

Comment les personnels sous-traitants sont-ils informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (transmission des éléments du POI, information sur le schéma d'alerte) ?

Constats : L'exploitant confirme que le POI ne prévoit pas l'implication des EE dans la gestion des accidents. Les EE doivent se regrouper sur le point de ralliement prévu.

Le § X du plan de prévention rappelle que le chef d'établissement (et en cas d'absence, son suppléant) assure le commandement des secours en cas d'urgence (via le déclenchement du Plan d'Opération Interne).

La procédure PR 03-V2 « Gestion des Intervenants extérieurs » (cf points de contrôles précédent) définit en particulier les dispositions que doivent respecter l'entreprise utilisatrice et l'entreprise intervenante afin de prévenir un accident.

La conduite à tenir en cas d'alarme figure dans la procédure CS 06 FRZ-V1 « Consignes particulières de sécurité EE » qui est jointe au PdP.

L'inspection a vérifié par sondage que cette consigne est jointe au PdP HONEYWELL.

Cette consigne prévoit que l'EE doit, suite au déclenchement de l'alarme :

- mettre en sécurité le poste de travail
- évacuer le poste de travail
- rejoindre le point de rassemblement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6-Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. Objet du contrôle : Comment les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence ? Participant-ils aux tests et exercices ? Les exercices POI sont-ils organisés en phase travaux ? Si le personnel sous traitant n'intervient pas en cas d'accident, est-il entraîné à l'évacuation ?
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé un compte rendu d'exercice incendie en date du 04/03/2021 avec présence de 3 entreprises extérieures comprenant 7 personnes. Lors du déroulement de l'exercice, il est noté la confirmation que le personnel des entreprises externes est présent au point de rassemblement. L'exploitant précise que les exercices POI ne sont pas programmés en fonction des EE et étant donné qu'elles n'ont pas de rôle à jouer, FRANGAZ évite plutôt de les impacter pendant ces exercices. Concernant le recensement du personnel au point de rassemblement, il est réalisé sur la base du registre des entrées qui identifie le personnel présent sur site à un instant t. Cette procédure est prévue dans le POI. L'exploitant présente la fiche au § 7.2.6 du POI « Fiche fonction Secrétariat » qui décrit cette procédure de recensement comprenant donc le recensement de tout le personnel présent y compris les EE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC7-Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Objet du contrôle : Existe-t-il un plan de formation pour les personnels des entreprises extérieures ? Qui délivre le justificatif de formation ? Qui prend en charge la formation ? Par qui est-elle organisée ?
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé la procédure PR 02-V5 « Formation » qui a pour objectif d'assurer l'adéquation entre les fonctions et les qualifications requises à un poste déterminé. Il s'agit d'une procédure « groupe ». Le § 2.1 précise comment sont identifiés les besoins en formation et comment le plan de formation est approuvé. Le § 2.3 traite en particulier de la gestion des compétences permettant d'appliquer la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). Ce paragraphe identifie les postes et fonctions critiques et les formations associées. Le § 2.3.4 traite de la gestion des compétences externes. Il est confirmé que certaines interventions critiques (en particulier sur les MMRI) sont déléguées à des entreprises externes. Ce § prévoit que le prestataire externe doit fournir l'attestation de formation du personnel, l'échéance de renouvellement, le mode opératoire de maintenance et les critères d'acceptation associées. L'inspection consulte par sondage l'habilitation du personnel de l'EE ACMADIS, intervenant pour la vérification des détecteurs gaz. 3 personnes sont identifiées avec mention de leurs différentes habilitations et formations. Ces formations sont suivies dans un fichier spécifique au site PLN de FRANGAZ (consulté en séance) Le § 2.4.2 traite des formations pour le personnel temporaire qui doit recevoir à son arrivée une formation sécurité et une formation initiale aux consignes d'exploitation et de sécurité du poste où il est affecté. La procédure PR 03-V2 « Gestion des Intervenants extérieurs » prévoit que la formation aux risques liés au stockage de gaz et à l'activité du site est délivrée soit par le chef de centre soit l'assistant sécurité soit le contremaître d'exploitation, sur la base de supports spécifiques à chaque centre. La procédure prévoit également une présentation résumant les consignes de sécurité et les consignes en cas d'alarme. L'exploitant présente la vidéo d'accueil sécurité utilisé comme support pour cette formation et le tableau des formations (tableur Excel avec un onglet par entreprise recensant les formations générales et spécifiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC8-Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Cf points de contrôle PC5 et PC7. Il existe une procédure spécifique pour la gestion des intervenants extérieurs prévoyant les modalités de formation. Les formations spécifiques métiers sont recensés lors de la rédaction du PdP. Il n'est pas prévu que le personnel des EE contribue à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC9-Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Objet du contrôle : A quel(s) moment(s) ces formations ont-elles lieu ? Sont-elles renouvelées et si oui, à quelle fréquence ?
Constats : Tous les employés intervenant sur le site font l'objet d'un accueil sécurité sur la base d'une vidéo portant sur le site de FRANGAZ de PLN avec évaluation. Les formations du personnel des EE sont de la responsabilité des EE. Frangaz vérifie que le personnel est qualifié et dispose des habilitations requises. Les dates de validité des formations obligatoires (habilitations, CACES, ...) du personnel des EE sont suivies sur le fichier Excel de suivi des formations (cf point de contrôle PC7), avec mention le cas échéant des limites de validité (pour habilitations, CACES).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC10-Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Objet du contrôle : Comment l'exploitant garde t-il la trace des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données) ?</p>
Constats : <p>D'après la procédure PR 03-V2 « Gestion des Intervenants extérieurs » § 3, les documents relatifs à la formation sont classés dans un classeur spécifique à l'intervention des entreprises extérieures.</p> <p>Cf point de contrôle PC9 : tenu d'un registre sous Excel avec un onglet par EE recensant le personnel intervenant sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC11-Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Objet du contrôle : Comment l'exploitant s'assure t-il que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées ?</p>
Constats : <p>Les formations des personnels intervenant sur le site sont vérifiées au moment de la rédaction du PdP.</p> <p>En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé un fichier « d'évaluation des entreprises extérieures ».</p> <p>10 critères sont évalués conduisant à une décision sur le maintien ou pas de l'activité ou la mise en place de mesures correctives.</p> <p>L'exploitant précise que cette évaluation est réalisée chaque année (procédure mise en place récemment).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC12-Formation des entreprises extérieures (à disposition inspection)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Formation / documentation**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Objet du contrôle :

La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est-elle tenue à jour et disposition de l'inspection des installations classées ? (liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation, etc.)

Constats :

FRANGAZ ne fait pas de formation du personnel des EE excepté l'accueil sécurité (cf point de contrôle PC7).

FRANGAZ vérifie la validité des formations délivrées au personnel intervenant sur leur site.

Pour ce qui concerne le risque industriel FRANGAZ préconise que le personnel suive la formation GIES « personnel intervenant sur sites chimiques et industriels » dont le contenu est reconnu.

Le personnel doit disposer des habilitations et CACES nécessaires. Les formations / habilitations spécifiques aux équipements sont en général délivrées par les fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : PC13-Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Objet du contrôle : Quelles sont les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations (obtention, suivi et recyclage des badges d'accès par exemple) ?
Constats : cf points de contrôle précédent, le PdP identifie les habilitations nécessaires qui ne sont pas spécifiques au site FRANGAZ. FRANGAZ confirme qu'aucun badge d'accès n'est délivré aux EE, le contrôle s'effectue par l'employé au poste d'accueil. Le suivi des habilitations est réalisé à l'aide du fichier Excel de suivi des formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC14-Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Objet du contrôle : Comment l'exploitant sélectionne les sous traitants qui interviennent sur les MMR ? Le cas échéant, y a t-il des procédures spécifiques ?
Constats : Les interventions sur les MMRI sont identifiées sur le permis de travail (coche « en lien avec une MMR »). Cela conduit à donner des explications spécifiques sur les MMRI (concerne une barrière de sécurité et nécessite une attention particulière). Il n'y a pas de procédure ni de formation / consigne spécifique. FRANGAZ précise que les entreprises qui interviennent sur les MMRI sont des entreprises spécialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC15-Délimitation des stockages en casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2007, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des îlots de stockage des bouteilles
Prescription contrôlée : Un marquage au sol délimite les emplacements des îlots de stockages des récipients à pression transportables.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate que les nouveaux îlots de stockage des casiers bouteilles qui ont été autorisé par l'APC du 13/07/2021 n'ont pas été matérialisés au sol. L'objet de cette prescription est de s'assurer que les îlots sont positionnés à une distance permettant d'assurer l'indépendance des zones encombrées que forment chacun des îlots. Ecart à corriger : FRANGAZ doit matérialiser les emplacements des îlots de stockages des récipients à pression transportables conformément au plan d'implantation joint à l'EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : PC16-Zone transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2007, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : Lors de la visite de terrain l'inspection note : - que les déchets sont entreposés en différents endroits sur le site ; - la présence d'un stockage important de palettes usagées; - il n'y a pas de zone de transit de déchets clairement identifiée, repérée et matérialisée au sein de l'entreprise. De ce fait l'inspection considère que la gestion des déchets n'est pas optimale. Ecart à corriger : L'exploitant doit optimiser sa gestion des déchets et notamment : <ul style="list-style-type: none">• identifier, repérer et matérialiser les zones de stockage des déchets;• évacuer le stock de palettes au fur et à mesure;• vérifier que les zones de transit ont bien été prise en compte dans l'EDD et le cas échéant vérifier qu'elle ne peuvent pas engendrer d'effet domino.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :